

COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le mercredi 9 novembre 2022 à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Courcy-Aux-Loges, se réunit, sous la présidence de Sandrine FILS, Maire.

Convocations individuelles : le 2 novembre 2022 - Affichage le même jour

PRÉSENTS : Mesdames Sandrine FILS, Sandrine CHALINE, Catherine ARTAUD, Christelle ROCHER, MESTRE Valérie, Messieurs SPIEGEL Jean-François, Jean-Michel MAHIEUX, Serge MESTRE, Alain DUTHEIL, DAUDIER Pascal

Absents excusés : /

Gaël GRANGER a donné sa démission le 30 août 2022

Valérie MESTRE est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande l'autorisation de mettre à l'ordre du jour une nouvelle délibération, le Conseil municipal accepte.

i) **Approbation du compte-rendu de réunion de conseil municipal 8 juin 2022**

Le compte-rendu de conseil municipal du 8 juin 2022 est approuvé à l'unanimité

ii) **Urbanisme**

- DP 045 111 22 N0007 – AD 128 – 1 782 m² - TERRA SERVICES
PISCINES – 48 Petite Rue – Construction piscine
- CUa 045 111 22 N0008 – AD 3 et 4 – 9 031 m² - Me MAURICE – 22 Les
Gastils
- CUa 045 111 22 N0009 – AM 366 – 1 958 m² - Me CHAUMETTE DORE –
11 B Petite Rue
- CUa 045 111 22 N0010 – AL 259 – 9 028 m² - SCI LA CHOUETTE –
Route de Chambon – vente terrain
- CUa 045 111 22 N0011 – AM 152, 155, 156, 157, 158, 164, 165, 166, 167,
168, 430 et 431 – 13 622 m² - Route de Sury

- CUa 045 111 22 N0012 – AM 269 – 1937 m² - 27 Petite Rue

iii) **Recensement de la population 2023**

Madame Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023 et qu'il y a lieu de nommer un coordonnateur titulaire et un suppléant ainsi qu'un agent recenseur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré NOMME :

Sandrine FILS, coordonnateur
Catherine ARTAUD, coordonnateur suppléant
Agent recenseur non désigné

Abstention	0	Contre	0	Acceptation	10
------------	---	--------	---	-------------	----

iv) **Désignation d'un suppléant au Syndicat des eaux de Vrigny-Courcy**

Madame le Maire explique que, suite à la démission de Monsieur GRANGER Gaël du Conseil municipal en date du 30 août 2022, et étant suppléant au Syndicat des eaux de Vrigny-Courcy, il convient de désigner un nouveau suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne comme suppléant :

- Madame MESTRE Valérie

Abstention	0	Contre	0	Acceptation	10
------------	---	--------	---	-------------	----

v) **Validation du règlement intérieur du personnel communal**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de Courcy-aux-Loges de se doter d'un règlement intérieur (annexé à la présente délibération) et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

DIT que le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2022,

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent de la collectivité,

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Abstention	0	Contre	0	Acceptation	10
------------	---	--------	---	-------------	----

vi) Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 9 novembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Courcy-aux-Loges au 1^{er} janvier 2023.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023

est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

- d'autoriser Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- d'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention	0	Contre	0	Acceptation	10
------------	----------	--------	----------	-------------	-----------

VII) Désignation d'un correspondant incendie et secours

La Maire de la Commune de Courcy-Aux-Loges (Loiret),

Conformément à la loi du 25 novembre 2021, loi dite Matras, il est procédé à la désignation d'un correspondant incendie et secours :

Monsieur Alain DUTHEIL est désigné correspondant incendie et secours

Abstention	0	Contre	0	Acceptation	10
------------	----------	--------	----------	-------------	-----------

viii) **Vente ancienne épareuse**

Le Conseil municipal de la commune de Courcy aux Loges décide de reporter le vote de cette délibération.

ix) **Emprunt financier**

Le Conseil municipal de la commune de Courcy aux Loges décide de reporter le vote de cette délibération

x) **Signature de l'avenant de résiliation de la convention Médecine du travail**

Par délibération n°07-2019 en date du 13 février 2019, la Mairie de Courcy-aux-Loges a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à :

- 1 – signer l'avenant de résiliation de la convention Médecine du travail,
- 2 – signer la nouvelle convention Médecine du travail

Abstention	0	Contre	0	Acceptation	10
------------	---	--------	---	-------------	----

xi) **Enfouissement des lignes aériennes de la commune - Route de Chilleurs – Le Bourg**

Le Conseil municipal de la commune de Courcy aux Loges décide de reporter le vote de cette délibération

xii) **Convention relative au partage de la Taxe d'aménagement entre les communes et la CCDP à compter de 2022**

Madame le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Cette dernière concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment ainsi que les

installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Certaines exonérations peuvent également être appliquées par les collectivités territoriales.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal

devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Les communes membres de la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP) ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à cette exigence de la loi de Finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 0%.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme,

Vu le nouveau paragraphe 16 de l'article 1379 du Code Général des Impôts,

Vu la loi de Finances pour 2021 modifiant le régime de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil municipal n°23-20101 en date du 07/10/2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2018-118 en date du 24 octobre 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2022-88 en date du 22 septembre 2022 approuvant la convention relative au partage de la Taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP), cette dernière prévoyant un reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCDP à compter de 2022,

Considérant qu'en application de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, une clé de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCDP doit être définie conjointement,

Considérant qu'en application de ce texte, le Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais a approuvé le principe d'un reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais est issue d'une fusion intervenue postérieurement à la date de publication de la loi ALUR et que, conformément à l'article 136 de la loi susvisée, ses communes membres se sont opposées au transfert automatique de la compétence PLU ainsi que des documents d'urbanisme en tenant lieu ou cartes communales,

Considérant que les équipements publics transférés à la Communauté de Communes ont fait l'objet de transferts de charges,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le principe de reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Courcy aux Loges à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de présente délibération, notamment la convention afférente annexée et ses éventuels avenants,
- **PRÉCISE** que la présente délibération s'inscrit en concordance avec la délibération n°2022-88 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais.

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète du Loiret et à la Communauté de Communes du Pithiverais.

xiii) Affaires diverses

Le conseil réfléchit à diminuer les charges de fonctionnement :

- L'éclairage public sera éteint de 23h00 à 6h30

- Cette année le budget ne permet pas l'achat de cadeaux pour les enfants de la commune
- Le budget pour les colis des anciens est revu à la baisse pour cette année
- Décoration de Noël : seule la mairie sera un peu décorée afin de ne pas avoir à louer une nacelle
- Il a été émis la possibilité, si besoin, que les élus reversent une partie de leur indemnité sous forme de dons à la commune
- Comme tous les ans le loyer du locataire sera revalorisé par rapport à l'indice de référence des loyers de l'Insee. Il a également été évoqué de revaloriser les charges suite à l'augmentation des prix.
- Le chauffage de la mairie sera certainement baissé à 19°.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h32